ARRETE
N° POL 2023-113

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE MONNIERES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L 2213.28 ;
Considérant, que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;
Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer un numéro aux habitations

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie

Cadastre	**N° de voie**
BI 1485 – BI 1487	26 La Maisdonnière

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéro, à raison d'un numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale

ARTICLE 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou sur le mur de clôture ou à défaut sur la boite aux lettres

ARTICLE 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement sont à la charge du budget communal

ARTICLE 5 : Les frais d'entretien et réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires ; ceux -ci doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles

ARTICLE 6 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à :
La Poste
Aux impôts (gestion cadastrale)
Au SDIS
A Orange
Au SIG de l'Agglo
Notifié aux intéressés

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

A Monnières, le 21 novembre 2023
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pascal BOUTON